



Arrêt

**n°162 145 du 16 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité apatride, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 12 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 150.991 du 19 août 2015.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 29 mai 2007.

1.2. Le 31 mai 2007, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement, le 17 février 2011, par un arrêt n° 56 111, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 24 novembre 2009, il a introduit une procédure en reconnaissance de la qualité d'apatride devant le tribunal de première instance de Charleroi.

1.4. Le 21 juillet 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en date du 21 octobre 2013 qui fut notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n°162 144 du 16 février 2016, le Conseil a annulé ces deux actes.

1.5. Le 12 août 2015, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13 septies), qui a été suspendu, selon la procédure de l'extrême urgence, par le Conseil de céans dans son arrêt n°150.991 du 19 août 2015, constitue le premier acte attaqué et l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué (annexe 13 septies) est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Article 27 :

X En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

X En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

x article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite. En effet, l'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique. Il n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés 07/03/2011 et 25/10/2013.

x article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable

L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 07.03.2011 (7 jours) et 25.10.2013 (30 jours).

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine (Arménie) ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai

l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de Voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 31.05.2007. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 17/02/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 07.03.2011. Un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquin 7 jours) a été notifié à l'intéressé le 07/03/2011.

Le 21.07.2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 21.10.2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 25.10.2013, avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 Jours. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement, il a reçu des ordres de quitter le territoire les 07.03.2011 et 25.10.2013, L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite. En effet, l'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique. Il n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés 07/03/2011 et 25/10/2013.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine (Arménie) de constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'Intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 07/03/2011 et 25/10/2013., Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite. En effet, l'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique. Il n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 07/03/2011 et 25/10/2013.

A noter que l'intéressé signale la présence de sa mère, Madame Mhlarlyan, Hegine Gerasimi (15/09/1962°) de nationalité arménienne. Celle-ci est également en séjour illégal. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique

pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la mère de l'intéressé peut se rendre en Arménie. On peut donc en conclure qu'un retour en Arménie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine (Arménie) ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il/elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

Quant au deuxième acte attaqué (annexe 13 sexes) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 07/03/2011 et 25/10/2013 (30 jours). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

Il existe un risque de fuite. En effet, l'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 07/03/2011 et 25/10/2013 (30 jours). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine (Arménie) ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 21.07.2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 21.10.2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 25.10.2013, avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 Jours. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé signale la présence de sa mère, Madame Mhlarayan, Hegine Gerasimi (15/09/1962°) de nationalité arménienne. Celle-ci est également en séjour illégal. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la mère de l'intéressé peut se rendre en Arménie. On peut donc en conclure qu'un retour en Arménie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge.

Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation des articles 3, 6, et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Violation des articles 74/11, § 1, al. 2 et 74/14, § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen relative au premier acte attaqué, elle rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et reproche à cette dernière de ne pas avoir « *pris en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis* ».

Elle fait notamment valoir à cet égard que « *déjà par l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 21 juillet 2011, la partie adverse est au courant du fait que le requérant invoque être apatride d'origine arménienne et avoir entamé une procédure en apatridie devant le tribunal de première instance ; Que le requérant a déjà transmis à la partie adverse une attestation de l'ambassade d'Arménie qui confirme qu'ils sont dans l'impossibilité de confirmer l'identité ou la nationalité du requérant ; Que le requérant, étant né à Bakou en Azerbaïdjan et ayant vécu même pas un an en Azerbaïdjan, n'a pas pu obtenir des documents d'identité ou de nationalité de la part de l'ambassade d'Azerbaïdjan, il n'a jamais disposé des documents d'Azerbaïdjan mis à part son acte de naissance, ce qui a été également porté à la connaissance de la partie adverse ; [(...)] que le requérant ne dispose pas de la nationalité turque non plus, puisqu'il a été signalé à la partie adverse que le requérant n'a jamais disposé des documents d'identité en Turquie et encore moins de la nationalité turque [(...)] qu'il est apparu, par la suite, que les autorités turques ne sont pas disposées à aider le requérant et de confirmer son identité ou sa nationalité ; Qu'en date du 10 mars 2015, le conseil du requérant a adressé un courrier au consulat turc pour obtenir une confirmation du fait que si le requérant aurait disposé d'un séjour en Turquie ou de la nationalité [(...)] et le consulat général de Turquie a répondu dans les termes suivants : « Nous avons eu bonne réception de votre courrier daté du 10 mars 2015. Malheureusement, nous ne sommes pas en mesure de faire des recherches, ni de communiquer des données sur la résidence de personnes domiciliées en Turquie. Nous vous conseillons pour cela d'entamer des démarches auprès du Service public fédéral Justice (Belgique) afin d'obtenir ces renseignements par voie de « l'assistance judiciaire à l'étranger » [(...)] Qu'il est donc évident que le consulat général de Turquie refuse catégoriquement d'intervenir en faveur du requérant en prétendant ne pas être en mesure de faire des recherches ni de communiquer des données sur la résidence des personnes domiciliées en Turquie ; Que des démarches ont été effectuées par le requérant auprès du SPF Justice et SPF Affaires étrangères qui ont déjà signalé ne pas pouvoir intervenir par le biais d'une demande d'assistance judiciaire » et rappelle « que tous ces éléments ont déjà été exposés dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, introduite par le requérant en 2011 et qui a été déclarée irrecevable en l'absence prétendue d'un document d'identité valable ou de valables motifs pour expliquer l'absence de tels documents d'identité ».*

Elle expose que « *lorsque le requérant a été arrêté par la police et qu'il a été transféré au Centre Fermé de Vottem, il a déclaré aux policiers (et cela a été noté dans un PV) qu'il a toujours une procédure en apatridie en cours, et il s'agit d'un élément dont la partie adverse ne touche pas mot dans les décisions querellées, ce qui est un manque évident d'examen sérieux* ».

Elle estime dès lors « *qu'en raison de l'absence de prise en considération de tous les arguments du requérant développés dans le cadre de la procédure en apatridie, mais également dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis et relative à son apatridie et l'impossibilité de retourner en Arménie, Azerbaïdjan et Turquie, la partie adverse a pris les décisions attaquées en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi qu'en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant d'une motivation manifestement inadéquate* ».

Elle ajoute qu'il « est évident, sur base des pièces déposées, que le requérant se trouve dans l'impossibilité de se rendre dans un autre pays de manière légale, vu l'impossibilité pour lui d'obtenir des documents d'identité d'autres pays comme l'Azerbaïdjan, l'Arménie et la Turquie » et soutient que « les décisions querellées sont entachées par un défaut manifeste de motivation formelle, ne prenant nullement en considération l'impossibilité pour le requérant d'obtenir des documents d'identité, de voyage, en raison de l'absence d'une nationalité et l'impossibilité pour lui de quitter le territoire belge et de s'installer légalement dans un autre pays ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche de son moyen, relative à l'interdiction d'entrée, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération le fait que le requérant ne dispose pas d'une nationalité et que, dès lors, il se trouve dans l'impossibilité de s'établir légalement dans un autre pays que la Belgique. [...] et] le fait que le requérant a toujours une procédure en apatridie en cours au niveau du tribunal de première instance de Charleroi et qu'il entreprend bien des démarches afin d'obtenir une régularisation de son séjour en Belgique, étant confronté à l'impossibilité de quitter le territoire belge pour des motifs de force majeure et indépendants de sa volonté, étant dans l'impossibilité d'obtenir les documents de voyage d'un autre pays ».

Elle ajoute que « l'annexe 13sexies étant l'accessoire de l'annexe 13septies, ce premier acte attaqué doit également faire l'objet d'une suspension et d'une annulation en raison de l'illégalité de l'annexe 13septies », soutenant que « la connexité entre la décision d'éloignement du 11 août 2015 est démontrée par la motivation de l'annexe 13sexies qui indique littéralement : « la décision d'éloignement du 11/08/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitier les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le premier acte attaqué est notamment motivé par la considération que « Le 21.07.2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 21.10.2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 25.10.2013, avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 Jours. ».

Or, il apparaît qu'en date du 16 février 2016, par son arrêt n°162 144, le Conseil de céans a annulé la décision déclarant irrecevable ladite demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire dont celle-ci était assortie.

Au vu de ce qui précède et dans un souci de sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'acte attaqué pour permettre à la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen des éléments du dossier.

3.3. Le Conseil relève que les arguments développés par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.6. Quant au second acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, cet acte constituant l'accessoire du premier acte attaqué et notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et l'interdiction d'entrée, pris le 12 août 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET